

**ARRÊTE N°28-2026 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE DANS LE RAMEL**

Le Maire de la Commune de Beaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment les articles 511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'article L 1332-2 et suivants du Code de la santé Publique

Considérant que le cours d'eaux situé sur le territoire communal de Beaux, n'est pas aménagé ni surveillé pour la pratique de la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que le risque sanitaire majeur dans une baignade est la noyade et que la mauvaise transparence de l'eau est un paramètre pouvant favoriser ce risque ;

Considérant que ce site présente des risques pour la sécurité des usagers en raison notamment de la profondeur variable, de la configuration naturelle du cours d'eau, de l'absence de surveillance et de l'absence de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire temporairement la baignade sur ce site ;

ARRÊTE**Article 1**

La baignade est strictement interdite dans le cours d'eau dénommé "Le Ramel", situé sur le territoire de la commune de Beaux.

Article 2

La présente interdiction est applicable du 23 juin 2026 au 4 octobre 2026 inclus.

Article 3

Tout contrevenant qui passerait outre cette interdiction le ferait à ses risques et périls, la responsabilité de la Commune ne pourrait pas être engagée

Article 4

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Beaux ;

affiché aux abords du site du Ramel, le possible fait qu'il soit enlevé ou arraché ne retire en rien l'interdiction prescrite ;

Article 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux ;

Les agents et services compétents de la commune de Beaux.

A Beaux, le 23 juin 2026,

Le Maire

Pierre BONNET-SAHUC

